



APPLICATIONS MOBILES SWEEP DAY : L'OPACITE DE L'INFORMATION

Les constats de la seconde opération Sweep Day « Applications mobiles »

- L'opération Sweep Day des applications mobiles menée le **13 mai 2014** (1) par la Cnil et 26 de ses homologues dans le monde a permis d'analyser **1211 applications mobiles**. Il s'agissait de la seconde opération Sweep Day portant sur des applications mobiles, la première ayant été menée le 6 mai 2013 (2).
- L'échantillon d'applications mobiles examiné c'est voulu représentatif : des applications gratuites et payantes provenant de tous secteurs confondus, allant d'application mobile de gestion de compte bancaire, aux jeux en passant par le quantified self (3).
- **Au niveau mondial**, les **constats** sont les suivants :
 - une **collecte généralisée** des données personnelles des utilisateurs : 75 % des applications auditées collectent des données de façon généralisée sans que la finalité de l'application le justifie telles que la localisation, l'identifiant du terminal mobile, ainsi que les données d'accès à des comptes utilisateurs sont collectées;
 - une **information insuffisamment claire** des internautes sur les conditions de traitement de leurs données personnelles : 50 % des applications auditées ont une information difficilement accessible ou illisible.
- **Au niveau national**, les constats décrits au niveau mondial se retrouvent. Ainsi, concernant la collecte généralisée des données personnelles des utilisateurs, il a été constaté que **les 10 données les plus collectées** sans que la finalité de l'application le justifie sont par ordre de priorité : la localisation, l'identification de l'appareil, le stockage, la galerie photo et appareil photo, les contacts, les autres comptes utilisateurs, le microphone, les SMS/MMS, le calendrier, le journal d'appel.

Les recommandations de la Cnil aux éditeurs d'applications mobiles

- Dans ce contexte, la Cnil recommande aux éditeurs d'applications mobiles d'**améliorer la qualité de l'information** et la **transparence** de leur utilisation des données personnelles qu'ils collectent (4).
- Aussi, à tous les éditeurs d'applications mobiles, il est recommandé de prendre en compte **dès la conception de l'application** mobile, les contraintes juridiques relatives à la protection des données à caractère personnel par la définition des données qu'ils souhaitent collecter afin d'**identifier** précisément **les contraintes juridiques** existantes et les développements que cela implique tout en définissant et rendant accessible une politique de protection des données de l'application.
- Une telle démarche permettra en plus de se prémunir contre d'éventuelles **sanctions** de la Cnil pour non-respect de la loi Informatique et libertés.
- Elle constituera un **atout concurrentiel** et permettra d'instaurer un climat de confiance avec leurs utilisateurs, sans laquelle il sera difficile de pérenniser le succès des applications mobiles).

L'enjeu

Rendre les applications mobiles plus transparentes sur le traitement de vos données.

(1) Cf. notre [post du 13-5-2014](#).

(2) Cf notre [post du 6-5-2013](#).

(3) Cf. notre [post du 4-7-2014](#).

Les constats

L'opacité du traitement des données par les applications mobiles le constat de l'internet Sweep Day des applications mobiles.

(4) [Cnil](#), actualité du 16-9-2014.

[CELINE AVIGNON](#)
[ANAIS GIMBERT-BONNAL](#)



DISPOSITIFS DE MESURE FREQUENTATION ET D'ANALYSE DU COMPORTEMENT : LA CNIL VEILLE

L'enjeu

Le déploiement des technologies permettant de mesurer l'audience de panneaux publicitaires et la fréquentation de magasin est une préoccupation majeure de la Cnil qui rappelle dans ce cadre l'obligation pour les professionnels de respecter la vie privée des consommateurs.

(1) [Cnil](#), actualité du 19-8-2024.

▪ Les outils de mesure d'audience des panneaux publicitaires

- La Cnil rappelle la **règlementation** et précise sa doctrine sur les dispositifs utilisant les téléphones portables ou des caméras pour mesurer l'audience de panneaux publicitaires ou encore la fréquentation des magasins (1).
- Concernant les **panneaux publicitaires** avec mesure d'audience, elle rappelle que ces dispositifs reposent sur des **caméras** disposées sur les panneaux dont le but est, d'une part, de comptabiliser les personnes regardant la publicité et le temps passé devant celle-ci, et d'autre part, de collecter des données permettant d'analyser les comportements en suivant par exemple les déplacements du regard de la personne sur les différentes parties de la publicité.
- Ces dispositifs sont soumis à un **régime d'autorisation préalable** de la Cnil en vertu de l'article [L581-9 du code de l'environnement](#) issu du **Grenelle II** qui dispose que « tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».
- La Cnil recommande que des **mesures d'anonymisation** soient prises afin de garantir un traitement « à la volée » des données collectées : les images ne doivent pas être conservées, ni transmises à des tiers ni visibles par les prestataires proposant ces dispositifs. Une **information claire** doit être délivrée aux consommateurs afin de leur notifier la **finalité du dispositif** et l'identité du responsable de traitement (par voie d'affichage). En revanche, dans la mesure où les données sont anonymisées immédiatement, l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition ne peut pas s'appliquer.

▪ Les outils de mesure de fréquentation des magasins

- La Cnil revient en second lieu sur le régime juridique applicable aux dispositifs de **mesure de la fréquentation des magasins**. Elle rappelle que ces derniers prennent également la forme de boîtiers dont la fonction est de capter les données émises par les **téléphones portables** et la **localisation géographique** des consommateurs.
- La Cnil précise à cet égard que ces dispositifs doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de cette dernière, sauf s'ils ont vocation à mesurer l'audience d'un dispositif publicitaire ou à analyser la typologie ou le comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire (art. L581-9 du code de l'environnement précité).
- S'agissant de ces dispositifs, la Cnil préconise :
 - la **suppression des données** émises par les téléphones des consommateurs dès leur sortie du magasin ;
 - ou l'utilisation d'un **algorithme d'anonymisation** à fort taux de collision.
- Pour la Cnil, les mesures relatives aux droits des personnes sont identiques à celles susvisées s'agissant des panneaux publicitaires mesurant l'audience.
- Elle ajoute cependant que le consentement des consommateurs préalable, éclairé et exprimé par une action positive est nécessaire pour la conservation des données collectées sous forme non anonymisée.

Les conseils

Ce rappel de la Cnil doit être l'occasion pour les professionnels utilisant ce type d'outils de procéder à un audit de leurs dispositifs afin de s'assurer de leur conformité aux recommandations de la Cnil et à la réglementation applicable, et le cas échéant de déployer les mesures correctrices qui s'imposent.

[CELINE AVIGNON](#)



▪ Circulaire relative aux fichiers d'antécédents judiciaires

▪ Cette circulaire dresse le **bilan** des dispositions relatives au fonctionnement des fichiers de police, à la suite des importants changements opérés par la dernière loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (**LOPPSI**) et des décrets qui ont suivi (1).

(1) [Circulaire du 18-8-2014](#).

▪ Le numérique et les droits fondamentaux : 50 propositions

▪ Dans son étude annuelle sur le numérique et les droits fondamentaux, le Conseil d'État fait 50 propositions pour **mettre le numérique au service des droits individuels** et de l'intérêt général. Neutralité d'internet, gouvernance, « droit à l'oubli », propriété des données, exploitation et agrégation en méga données, rôle inédit des plateformes (2).

(2) [Etude du Conseil d'Etat](#).

Droit à l'oubli et règles de protection des données en Europe

▪ Martine Reicherts, Commissaire européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, a prononcé un discours devant la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, le 19 septembre 2014, intitulé « Donnons aux citoyens européens les règles de protection des données qu'ils méritent » (3). Elle y souligne l'**urgence de la réforme** face à la récente décision de la Cour sur la reconnaissance du **droit à l'oubli** par les moteurs de recherche.

(3) Commission Européenne - [discours/14/607 du 19-9-2014](#).

Futur accord international entre l'UE-USA

▪ Il y aura bientôt un **nouvel accord international** entre l'UE-USA relatif à la protection des données à caractère personnel lors de leur transfert et de leur traitement aux fins de prévenir les infractions pénales, dont les actes terroristes, d'enquêter en la matière, de les détecter ou de les poursuivre dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (4).

(4) Document de travail ([LIBE 14 07 2014](#)).

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit - ©Alain Bensoussan 2014

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

Les FAQ juristendances

LES APPLICATIONS MOBILES

Les services de géolocalisation requièrent-ils l'accord des utilisateurs ?

- **Oui.** L'utilisation d'outils de géolocalisation d'un téléphone portable requiert l'accord explicite des personnes (1).
- Cet accord doit être donné lors de la souscription au service de géolocalisation ou lors du téléchargement de l'application.
- L'utilisateur de tels services doit être clairement informé de la collecte des données de géolocalisation et de leur durée de conservation.
- Il doit pouvoir retirer son consentement à tout moment.
- Le Cnil recommande qu'avant chaque tentative de localisation, le fournisseur de service demande confirmation de l'accord de localisation par exemple, par un message (« pop-up »).

L'envoi de publicités ciblées est-il licite ?

- **Oui**, uniquement si l'utilisateur du téléphone a :
 - été clairement informé de cette possibilité
 - explicitement donné son accord pour être démarché par les magasins géographiquement proches de lui et
 - la faculté de refuser de nouvelles sollicitations.

L'analyse comportementale des données est-elle légale ?

- **Oui**, uniquement si les données statistiques tirées des données du portable sont analysées de manière anonyme (2).
- La Cnil rappelle que les données captées doivent être rendues anonymes dans des délais très brefs, de l'ordre de quelques minutes seulement.
- De telles données peuvent être utilisées pour établir des statistiques de fréquentation d'un magasin (jour et horaire d'affluences), ou de trafic routier.
- En revanche, si les analyses statistiques sont utilisées pour faire du marketing ciblé en fonction des habitudes de consommation, des déplacements ou des centres d'intérêt, il convient d'avoir recueilli préalablement le consentement des personnes à recevoir par voie électronique, les offres correspondant à leur profil.

Références

(1) Cf. Guide Cnil, [Téléphonie 2012](#).

(2) [Cnil](#), « Mesure de fréquentation et analyse du comportement des consommateurs dans les magasins », actualité du 19-8-2014.



Prochains événements

Brevet unitaire européen et protection des innovations : 1er octobre 2014

- [Anne-Sophie Cantreau](#) et [Virginie Brunot](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré au brevet unitaire européen.
- Le brevet à effet unitaire se profile en effet avec l'opportunité de détenir un brevet couvrant automatiquement plusieurs pays de l'Union européenne.
- Aboutissement de 40 années de négociations, le brevet à effet unitaire a pour objectifs essentiels la réduction des coûts liés à la protection des brevets au sein de l'Union européenne et l'amélioration de la sécurité juridique par la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les principales conséquences et questions encore en suspens :
 - Que recouvre exactement le « paquet brevet » ?
 - Quels avantages par rapport à l'actuel brevet européen ? Comment coexisteront les différents systèmes de protection ?
 - Quel intérêt face au refus d'adhésion de certains pays (Espagne, Italie) ?
 - Quelle incidence sur l'appréciation de la brevetabilité des inventions, en matière de logiciel ?
 - Comment fonctionnera la juridiction unifiée ? Quel impact sur la jurisprudence nationale ?
 - Le brevet à effet unitaire n'est-il pas la porte ouverte aux entreprises dont la principale ou unique activité est d'attaquer en justice d'autres sociétés (« patent trolls ») comme aux Etats-Unis ? ...
- Nous vous proposons d'aborder ensemble ces différents points qui devraient conduire à repenser votre stratégie de protection des innovations en amont afin de définir l'opportunité d'adopter le brevet à effet unitaire en fonction des enjeux économiques et juridiques.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- [Suivre en direct l'événement](#) sur notre chaîne YouTube : Lexing Alain Bensoussan Avocats

Objets connectés : quelles incidences sur les télécoms ? : 29 octobre 2014

- [Frédéric Forster](#), [Edouard Lemoalle](#), avocats, et [Joëlle Toledano](#), Professeur des universités et auteur du [rapport](#) « Une gestion dynamique du spectre pour l'innovation et la croissance », animeront un petit-déjeuner débat consacré à l'impact des objets connectés sur les télécoms.
- L'internet des objets est une incontestable technologie de rupture et qui le restera vraisemblablement encore jusqu'en 2025. Le chiffre d'affaires mondial des objets connectés a été de l'ordre de 20 milliards d'euros en 2012 et pourrait atteindre plus de 35 milliards d'euros en 2016.
- La concurrence s'annonce donc rude entre les entreprises innovantes, ce d'autant que les modes de communication mis en œuvre par ces objets utiliseront, de plus en plus, les ressources rares constituées par les fréquences radioélectriques.
- Ainsi, le développement et l'implémentation de ces objets connectés demandent innovation et anticipation, les bénéfices techniques et économiques attendus des objets connectés étant très largement contraints par des enjeux juridiques majeurs : confidentialité des données, responsabilité liée à l'utilisation de machines intelligentes et autonomes, disponibilité des ressources techniques, dont les fréquences radioélectriques, etc.
- Ce séminaire a pour objet de dresser un état des lieux des concepts, technologies, objets et services d'ores et déjà disponibles et des propositions politiques, législatives et réglementaires des pouvoirs publics.
- Il est destiné aux directions des systèmes d'information, directions juridiques ou réglementaires, chefs de projets, managers, responsables marketing qui souhaitent engager dès à présent une réflexion innovante sur ce qui sera la troisième évolution technologique majeure après le Web et le mobile, et sur l'impact qu'elle aura sur leur offre de produits et de services.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- [Suivre en direct l'événement](#) sur notre chaîne YouTube : Lexing Alain Bensoussan Avocats



Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2014

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans¹.

Il a en outre obtenu le label Cnil « [Lexing® formation informatique et libertés](#) » pour son catalogue de formations informatique et libertés.



Informatique et libertés

- | | |
|---|---------------------|
| ▪ <u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. | 11-09 et 04-12-2014 |
| ▪ <u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. | 30-10 et 10-12-2014 |
| ▪ <u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). | 09-10 et 18-12-2014 |
| ▪ <u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. | 24-09 et 26-11-2014 |
| ▪ <u>Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. | Selon demande |

¹ Catalogue de nos formations 2014 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/formations-intra-entreprise/>



« CODE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES » DES SYSTEMES D'INFORMATION

▪ La protection des données personnelles au cœur des systèmes d'information

- La législation de protection des données personnelles n'est pas uniquement issue de la loi du 6 janvier 1978.
- Elle s'est enrichie de **nombreux autres textes** contenant des dispositions régissant les **traitements automatisés d'information** notamment dans le Code pénal, du travail, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la consommation, des communications électroniques, fiscal, etc.
- Il existe ainsi tout un ensemble de lois qui font qu'en réalité, la protection des données personnelles est un peu **partout en droit**. Elle est aussi un peu partout dans la vie courante, puisque l'autre caractéristique de cette législation est d'être applicable absolument à **tous les secteurs d'activité**, dès lors que l'informatique est présente.
- Aujourd'hui l'informatique est non seulement **présente partout** mais elle a même fortement transformé et accéléré l'organisation des entreprises grâce au **développement des systèmes d'information**.
- Dans un contexte de forte transformation de l'entreprise, le système d'information prend une **place de plus en plus stratégique** dans la chaîne de valeur : le SI est désormais présent dans tous les métiers de l'entreprise, et au-delà dans le cadre de **l'entreprise numérique**.

▪ Un code métier pour l'entreprise numérique

- Le code métier « Informatique, fichiers et libertés » est un ouvrage qui s'adresse à **toutes les entreprises**, puisqu'aucune organisation (privée/publique) ne fonctionne aujourd'hui sans informatique ni réseau, ni données personnelles.
- Prenant appui sur la **loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, ce code a pour ambition :
 - - de regrouper les nombreux textes épars régissant les traitements automatisés d'information
 - - de recenser l'ensemble des obligations qui s'imposent à tout Système d'Information
- Mais l'apport essentiel de cet ouvrage réside surtout dans la mise en perspectives des **trois référentiels juridiques** que constituent la **règlementation**, la **doctrine** de la Cnil et la **jurisprudence** associée.
- Ce code métier explique toute la législation, **article par article**, avec des vidéos illustratives (grâce à des flash codes), glossaires, extraits de textes coordonnés, jurisprudence commentée et doctrine associée.
- Il comporte également des **conseils pratiques** ainsi que des liens vers des **formulaires** directement utilisables : des demandes d'autorisation, des déclarations (normales ou simplifiées) mais aussi la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel (en version e-book).

L'enjeu

Avoir un état des lieux précis de la réglementation française et européenne en matière de technologies informationnelles.

Lire [l'interview de Alain Bensoussan](#) parue dans la JTIT 148, juill.-août 2014.

Plus d'informations

Code «Informatique, fichiers et libertés», Alain Bensoussan, [Editions Larcier](#) à paraître en octobre 2014, coll. «Codes métiers Lexing »®.

Préfacé par **Pascal Buffard**, Président du [Cigref](#), Directeur général d'AXA Group Solutions et **Guy Mamou-Mani**, Président du [Syntec numérique](#), Co-président du groupe Open.

[ISABELLE POTTIER](#)





Le département informatique conseil s'étoffe !

Eric Le Quellenc, avocat
spécialiste en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la télécommunication

Pouvez-vous nous décrire en quelques mots votre parcours d'avocat technologique ?

▪ J'ai découvert le droit des nouvelles technologies dans la « snow valley » au Canada, pendant de la « sun valley » californienne. Dès le début des années 2000 des enseignements dédiés au droit de l'informatique et de l'internet étaient proposés aux étudiants. Bénéficiant d'un programme d'échange, j'ai pu assister à l'Université d'Ottawa à l'enseignement des professeurs Michael Geist et Vincent Gautrais. De retour en France, je n'ai pas abandonné ces sujets grâce notamment à deux mémoires universitaires sur les places de marchés en ligne (B2C et B2B). Devenu avocat, j'ai très tôt conseillé des start-ups dans la structuration juridique de leur projet, des PME dans la négociation de leur contrat informatique ou la défense de leur e-réputation, avant d'être sollicité par des ETI dans la conduite d'audits informatique et libertés. En 2012, ce parcours riche et varié a été sanctionné par l'obtention du certificat de spécialité en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la télécommunication délivré par le Conseil National des Barreaux. Mon souci constant de progresser vers l'excellence m'a tout naturellement conduit à rejoindre le cabinet Alain Bensoussan.

Au-delà du contentieux informatique quels sont vos autres compétences ?

▪ La pratique du contentieux est évidemment complémentaire de celle du conseil. J'ai pu intervenir dans de nombreux contentieux avec une phase d'expertise technique. C'est d'ailleurs dès ma première réunion d'expertise que j'ai réalisé que mon choix de la spécialisation était le bon. Les contrefaçons, plagiat et autres actes parasitaires sur internet m'ont également régulièrement mobilisés. Dans l'intérêt du client, j'ai, pour ce type de dossiers, toujours privilégié les solutions amiables.

Quels sont pour vous les contentieux informatiques qui ont marqués l'actualité des dernières semaines ?

▪ Ces derniers mois ont été riches en décisions concernant le droit de l'informatique. Je pense d'abord à cette décision qui précise que la clause du contrat prévoyant un préalable de négociation amiable "doit être assortie de conditions particulières de mise en œuvre" pour être opposable à son partenaire avant d'engager une action². Trop souvent cette clause est laconique et difficile à mettre en œuvre. Cet arrêt va conduire à mieux formuler la procédure d'escalade vers le contentieux. Une autre décision non moins intéressante rappelle que si le client professionnel (mais non doté d'un service informatique structuré), se doit d'exprimer son besoin, le prestataire, lui, se doit d'apporter une « information circonstanciée et personnalisée » sur les produits ou services concernés³. C'est loin d'être toujours le cas en pratique.

Qu'allez-vous plus particulièrement conseiller et défendre ?

Mon aspiration est d'apporter plus de sécurité et donc de succès dans les grands projets informatiques. Par temps de crise, les entreprises ont en effet d'autant moins le droit à l'erreur. Par ailleurs, en tant que président de la commission nouvelles technologies de la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats, je défends une vision modernisée et dématérialisée de l'exercice du métier d'avocat. Par exemple, il n'est pas admissible que des verrous législatifs et déontologiques empêchent un avocat de proposer au justiciable internaute une assistance en ligne pour une procédure judiciaire alors que l'activité de conseil dématérialisée est autorisée. Le réseau privé virtuel avocat qui facilite les échanges entre les tribunaux et les avocats a accéléré la modernisation de la profession d'avocat. Il serait dangereux de s'en satisfaire car c'est d'abord dans la relation directe avec le client que des solutions innovantes doivent être proposées.

² Cass. com. 29-04-2014 n°12-27004.

³ Cass. com 02-07-2014 n°13-10076.

